



LA PROMOTION INTERNE



Maison des Communes

Références juridiques :

- *Code Général de la Fonction Publique*
- *Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique article 30*
- *Décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale*
- *Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale*
- *Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale*
- *Décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires*
- *Décret n° 2024-907 du 8 octobre 2024 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux*



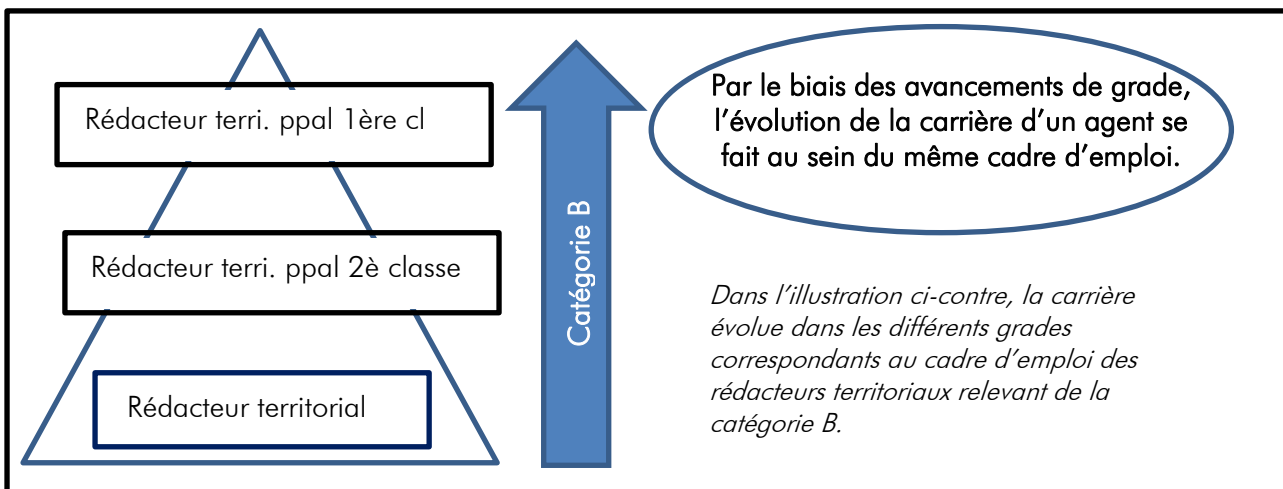
1. La promotion interne, mode de nomination dérogatoire

L'article L320-1 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) pose le principe du recrutement du fonctionnaire par la voie du concours.

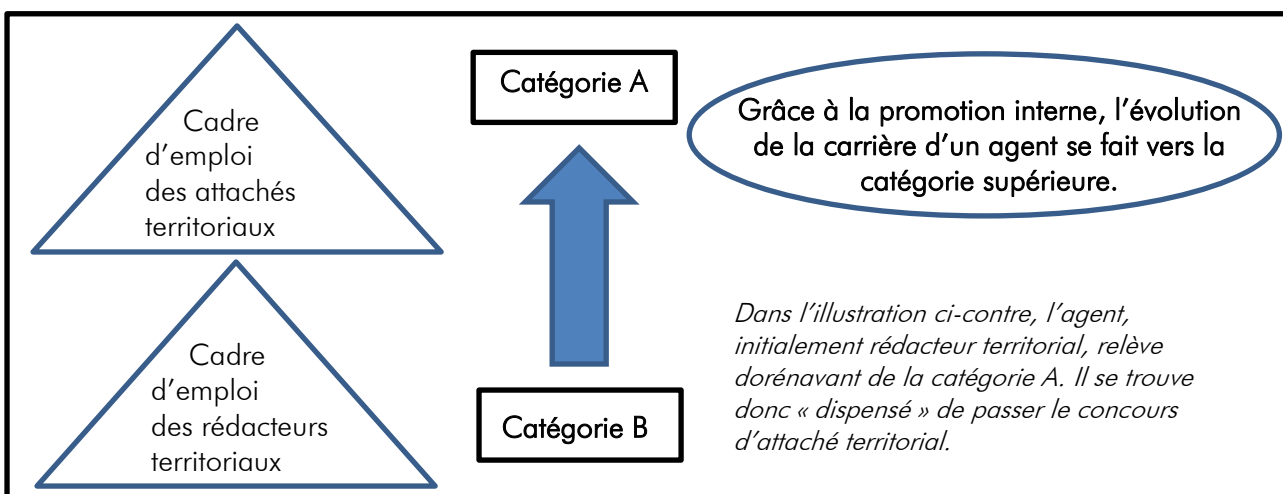
En dérogation à ce principe, la promotion interne permet à un agent d'accéder à un cadre d'emplois d'une catégorie supérieure, suite à son inscription sur liste d'aptitude « *par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle* » (article L523-1 du CGFP). Il n'a alors plus à passer le concours correspondant à ce nouveau cadre.

En matière d'évolution de carrière, la promotion interne se différencie donc de l'avancement de grade. En effet, ce dernier permet d'évoluer vers le grade immédiatement supérieur au sein du même cadre d'emploi, sans changer de catégorie hiérarchique.

Avancement de grade



Promotion interne



Le recrutement après inscription sur liste d'aptitude de promotion interne ne concerne pas l'ensemble des cadres d'emplois. Certains ne prévoient pas cette possibilité.

Grades accessibles par la voie de la promotion interne

<p>Filière administrative Administrateur (A) (<i>compétence exclusive du CNFPT</i>) Attaché (A) Rédacteur principal 2^{ème} classe (B) Rédacteur (B)</p>	<p>Filière technique Ingénieur en chef (A) (<i>compétence exclusive du CNFPT</i>) Ingénieur (A) Technicien principal de 2^{ème} classe (B) Technicien (B) Agent de maîtrise (C)</p>	<p>Filière culturelle Conservateur du patrimoine (A) Conservateur de bibliothèques (A) Attaché de conservation du patrimoine et des bibliothèques (A) Bibliothécaire (A) Directeur d'établissement d'enseignement artistique (A) Professeur d'enseignement artistique de classe normale (A) Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe (B) Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques (B)</p>
<p>Filière animation Animateur principal de 2^{ème} classe (B) Animateur (B)</p>	<p>Filière sociale Conseiller socio-éducatif (A)</p>	
<p>Filière sportive Conseiller des APS (A) Educateur des APS principal de 2^{ème} classe (B) Educateur des APS (B)</p>	<p>Filière police Directeur de police municipale (A) Chef de service de police municipale (B)</p>	

2. Les Lignes Directrices de Gestion « Promotion interne »

La nomination selon une promotion interne se fait suite à l'inscription d'un agent sur liste d'aptitude.

Pour rappel, les commissions administratives paritaires (CAP) ne sont plus compétentes dans ce domaine.

Conformément aux articles L413-1 à L413-7 du Code général de la fonction publique (CGFP) et au décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019, le Président du Centre de Gestion (CDG) est compétent pour établir un projet de Lignes Directrices de Gestion (LDG). Ces LDG concernent la promotion et la valorisation des parcours professionnels applicables à l'ensemble des collectivités territoriales et établissements publics affiliés au CDG. Elles définissent notamment les critères de notation des dossiers de proposition des agents pour une promotion interne.

Les LDG précisent les conditions de prise en compte de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des fonctionnaires en s'appuyant sur :

- 1°. *Les orientations et les critères généraux à prendre en compte pour les promotions au choix dans les grades et cadres d'emplois ;*
- 2°. *Les mesures favorisant l'évolution professionnelle des agents et leur accès à des responsabilités supérieures.*

Le texte précise en outre que les lignes directrices visent en particulier :

- 1°. *A préciser les modalités de prise en compte de **la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents**, notamment à travers la diversité du parcours et des fonctions exercées, les formations suivies, les conditions particulières d'exercice, attestant de l'engagement professionnel, de la capacité d'adaptation et, le cas échéant, de l'aptitude à l'encadrement d'équipes.*
- 2°. *A assurer **l'égalité entre les femmes et les hommes dans les procédures de promotion** en tenant compte de la part respective des femmes et des hommes dans les cadres d'emplois et grades concernés.*

Dernièrement, les lignes directrices visent à favoriser, en matière de recrutement, l'adaptation des compétences à l'évolution des missions et des métiers, la diversité des profils et la valorisation des parcours professionnels ainsi que l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Au Centre de Gestion de la Vendée, le Président a réuni un groupe de travail composé des organisations syndicales représentées en CAP pour déterminer ces critères.

Conformément à la procédure déterminée par le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux LDG et à l'évolution des attributions des CAP, ce projet doit être soumis pour avis préalable au comité social territorial (CST) du CDG, puis envoyé pour consultation à l'attention des CST locaux. Ceux-ci doivent transmettre leur avis dans un délai de deux mois à compter de la date de transmission du projet. A défaut de transmission d'avis au Président du CDG dans le délai imparti, les CST locaux sont réputés avoir émis un avis favorable.

A l'issue de cette procédure de consultation, les LDG relatives à la Promotion Interne sont arrêtées par le Président du CDG et il en assure la publication.

3. Les possibilités de nomination

Du fait du caractère dérogatoire de la promotion interne, les possibilités de nomination selon ce mode sont limitées.

Le calcul de ces dernières est règlementé par les décrets portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires pour chaque catégorie. Cette opération est gérée par le CDG pour l'ensemble des collectivités territoriales et établissements publics affiliés.

Tous les ans, plusieurs calculs sont à effectuer pour la promotion interne au titre l'année N, en fonctions de données arrêtées au 31/12 de l'année N-1.

Par principe, les possibilités de nomination au titre de la promotion interne peuvent être :

- Soit à raison d'1 nomination au titre de la promotion interne pour 2 recrutements

Ainsi, le premier calcul relève de l'application d'un quota en fonction des recrutements de fonctionnaires intervenus dans le cadre d'emploi, indépendamment des différents grades, sur une année donnée, comme explicité ci-dessus.

A titre d'exemple, il sera tenu compte des nominations sur le grade d'attaché principal pour calculer les possibilités de nomination au titre de la promotion interne sur le grade d'attaché.

L'article 31 du ben précise les recrutements à prendre en compte :

- ✓ Recrutement par voie de concours ;
- ✓ Recrutement par voie de mutation
- ✓ Recrutement par la voie du détachement
- ✓ Recrutement par intégration directe

Recrutement externe à l'ensemble des collectivités et établissements affiliés au Centre de Gestion

Tout autre mode de recrutement dans un cadre d'emploi est exclu de ce premier calcul.

- Soit au titre de la « clause de sauvegarde », c'est à dire au titre des 8 % de l'effectif du cadre d'emplois considéré de l'ensemble des collectivités et établissements affiliés au Centre de Gestion, incluant les agents contractuels en CDI

Une fois ces 2 modes de calcul effectués pour les cadres d'emploi de catégories A et B prévoyant le dispositif de la promotion interne, le résultat ouvrant droit au plus grand nombre de possibilités de nomination sera arrêté.

En complément à ce mode de calcul principal, une exception est déterminée par l'article 30 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013. Cet article dispose que, lorsque le nombre de recrutements ouvrant droit à une « promotion

interne normale » n'a pas été atteint pendant une période d'au moins 2 ans, mais qu'au moins un recrutement dans le grade est intervenu, une possibilité de nomination au titre de la promotion interne peut être arrêtée sur ce grade.

Il convient de noter que, suivant ces modalités de calcul, tous les grades ne sont pas ouverts au bénéfice d'une promotion interne chaque année.

Pour rappel, au CDG 85, sur les 3 dernières années :

		2025		2024		2023	
		Possibilités	Dossiers	Possibilités	Dossiers	Possibilités	Dossiers
A	Attaché	13	65	15	61	5	47
	Attaché de conservation du patrimoine et des bibliothèques	0	0	0	0	0	0
	Bibliothécaire	0	0	1	1	1	0
	Conseiller des activités physiques et sportives	0	0	0	0	1	1
	Conseiller socio-éducatif	0	0	0	0	0	0
	Conservateur de bibliothèques	1	0	1	0	1	0
	Ingénieur	4	30	3	17	3	20
B	Animateur	2	19	2	12	2	14
	Animateur principal de 2ème classe	1	4	1	3	0	0
	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	1	11	1	10	2	7
	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2ème classe	0	0	0	0	0	0
	Chef de service de police municipale	1	5	1	2	1	1
	Rédacteur	12	131	12	114	6	108
	Rédacteur principal de 2ème classe	6	14	6	9	3	5
	Educateur	6	0	5	0	2	2
	Educateur des activités physiques et sportives principal de 2ème classe	3	0	2	0	1	1
	Technicien	6	42	7	26	4	38
Technicien principal de 2ème classe	3	0	2	2	1	1	

Deux précisions :

- Concernant les agents de maîtrise, il n'existe pas de quotas pour la première voie d'accès à ce cadre. Le calcul des possibilités s'effectue en 2 temps :
 - Premier point : pas de quota pour les nominations par la voie de l'ancienneté
 - Second point : à partir du nombre de nominations possibles à l'ancienneté, un quota d'1 nomination pour 2 est appliqué pour le calcul des possibilités de nomination suite à examen professionnel.

- Enfin, pour l'ancien grade de secrétaire de mairie, il est appliqué un quota d'1 nomination de secrétaire pour 2 nominations pour attaché. Ces possibilités de nominations s'ajoutent à celles applicables au grade d'attaché.

4. Les conditions statutaires

La promotion interne s'opère sur proposition de l'autorité territoriale, après vérification de plusieurs conditions.

1. La date de référence

Conformément à l'article 21 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, les conditions statutaires pour l'inscription sur une liste d'aptitude doivent être satisfaites au 01/01 de l'année au cours de laquelle est établie la liste.

2. Les bénéficiaires

Sont éligibles à la promotion interne :

- Les fonctionnaires titulaires, à temps complet et temps non complet
- Les fonctionnaires recrutés par détachement
- Les fonctionnaires en disponibilité (la nomination ne sera possible que s'il est mis fin à cette position)
- Les fonctionnaires déchargés à temps complet pour l'exercice d'un mandat syndical

La position statutaire permettant à un agent de consacrer la totalité de son service à l'exercice d'un mandat syndical, ne fait pas obstacle à l'obtention de la promotion interne.

Cas particulier des agents intercommunaux :

Une autorité territoriale peut procéder, avec l'accord des autres employeurs, à la proposition de son agent. Néanmoins, en application de l'article 14 du décret n°91-298 du 20 mars 1991, la décision de nomination au titre de la promotion interne d'un fonctionnaire territorial qui occupe le même emploi à temps non complet dans plusieurs collectivités ou établissements, est prise par l'autorité de la collectivité ou de l'établissement auquel le fonctionnaire consacre la plus grande partie de son activité et, en cas de durée égale de son travail dans plusieurs collectivités ou établissements, par l'autorité territoriale qui l'a recruté en premier.

Et qu'en cas de désaccord entre les autorités territoriales, la décision ne peut être prise que si la proposition de décision recueille l'accord des deux tiers au moins des autorités concernées, représentant plus de la moitié de la durée hebdomadaire de service effectuée par l'agent ou de la moitié au moins des autorités concernées représentant plus des deux tiers de cette durée.

3. Obligations de formation

a) Ensemble des cadres d'emplois ...

En application de l'article 16 du décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux, l'inscription sur liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation « tout au long de la carrière » pour les périodes révolues.

Aussi, la réalisation des 2 jours de formation de professionnalisation obligatoires sur les 5 dernières années constitue une condition de recevabilité de la proposition d'un agent. Chaque candidat ne pouvant apporter les justificatifs relatifs à ces 2 journées de formation effectués dans la période de référence se verra notifier un courrier de rejet de son dossier.

Néanmoins, le décret du 8 octobre 2024 n°2024-907 relatif à la formation statutaire obligatoire a introduit un mécanisme de validation a posteriori des obligations de formation non satisfaites par un fonctionnaire territorial pour les périodes révolues. Il s'applique à l'ensemble des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, à

l'exception de ceux relevant de la filière police municipale, entre autres, soumise à des dispositions spécifiques en matière de formation professionnelle obligatoire.

Cela signifie qu'un agent peut être proposé au bénéfice d'une promotion, alors même qu'il n'aurait pas accompli ses obligations de formation de professionnalisation au 31 décembre de l'année N-1. Cependant, il devra régulariser sa situation en justifiant de l'accomplissement de ces deux jours avant la publication des listes d'aptitude, sans quoi il ne saurait être inscrit.

b) ... excepté le cas particulier de la police municipale

En application de l'article 6 du décret n°2011-444 du 21.04.2011, les cadres d'emplois de la filière police municipale sont soumis à des dispositions spécifiques en matière de formation professionnelle obligatoire.

Conformément aux articles L511-6, L511-7 et R511-35 du Code de la sécurité intérieure, les agents de police municipale sont assujettis à plusieurs obligations de formation :

- 10 jours minimum de Formation Continue Obligatoire (FCO) effectuées exclusivement auprès du CNFPT, par cycle de 5 ans depuis leur nomination

4. Les services effectifs

▪ Sont pris en compte au titre des services effectifs :

- ✓ Les services accomplis en position d'activité (temps partiel, congés de maladie, maternité, mise à disposition, congé parental partiellement...)

Le cas du congé parental :

La loi n°2012-347 du 12 mars 2012 prévoit que les périodes de congé parental sont prises en compte comme service effectif pour la promotion interne, en totalité pour la première année, puis de moitié pour les années suivantes.

- ✓ La période normale de stage
- ✓ Les périodes de services antérieurs accomplis en qualité d'agent contractuels, reportés au moment de la titularisation suivant les grades
- ✓ La période de contractuel de droit public accomplie avant titularisation, pour les agents reconnus travailleurs handicapés et recrutés en application de l'article L352-4 du CGFP
- ✓ La période de détachement et les services accomplis dans le grade, cadre d'emplois ou emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le grade, cadre d'emplois ou emploi d'intégration, pour les fonctionnaires intégrés :
 - suite à un détachement (Décret n°86-68 du 13.01.1986 - art 11-3)
 - suite à une intégration directe (Décret n°86-68 du 13.01.1986 - art 26-3)
 - suite à un reclassement pour inaptitude physique (Code Général de la Fonction Publique - art L826-9)
 - lors de la mise en place des cadres d'emplois
- ✓ Les services des agents à temps non complet sont pris en compte sur l'ensemble de la durée hebdomadaire de l'agent. Cette durée s'apprécie sur l'ensemble des emplois occupés par l'agent au sein du même cadre d'emplois.
En fonction de cette durée hebdomadaire, l'ancienneté est prise en compte différemment :
 - si durée ≥ mi-temps : ancienneté calculée comme un temps complet
 - si durée < mi-temps : ancienneté calculée en fonction du temps de service effectivement accompli par rapport à la durée hebdomadaire correspondant au mi-temps

- Sont à exclure des services effectifs :
- ✓ Les périodes de détachement (sauf si le statut particulier le prévoit)
- ✓ Les périodes de position : hors cadres, de disponibilité, de service national et de congé parental
- ✓ Les services d'agent contractuel de droit public ou de salarié de droit privé s'ils ont déjà été pris en compte lors du classement à la nomination stagiaire ou à la titularisation
- ✓ Les services publics accomplis en qualité d'agent contractuel pour les fonctionnaires nommés en application du dispositif d'accès à l'emploi titulaire prévu par la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 (Décret n° 2012-1293 du 22.11.2012 – art 18)
- ✓ Les périodes de prorogation de stage pour insuffisance professionnelle
- ✓ Les périodes d'exclusion temporaire de fonctions en application d'une sanction disciplinaire

5. Examen professionnel

Si un agent est proposé au bénéfice d'une promotion interne à la suite de la réussite à l'examen professionnel du grade correspondant, l'attestation de réussite à cet examen doit avoir une date d'effet au plus tard au 1er janvier de l'année où il est proposé.

6. L'ancienneté

Des conditions d'ancienneté particulières à chaque grade sont requises.

FILIERE ADMINISTRATIVE
CATÉGORIE A

ATTACHE

Promotion interne de la catégorie B vers la catégorie A

Art. 5 du décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux
Décret n°2025-1099 du 19 novembre 2025 modifiant les conditions de promotion interne des secrétaires généraux de mairie de catégorie B des communes de moins de 2 000 habitants

Fonctionnaires concernés	Conditions cumulatives à remplir au 1er janvier de l'année de la liste d'aptitude	Stage
1/ Fonctionnaires territoriaux de catégorie B	- Plus de 5 ans de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B (activité ou détachement) <i>Prise en compte des services de contractuel : NON</i>	Durée normale : 6 mois Prorogation : 2 mois
2/ Fonctionnaires territoriaux appartenant au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux	- Comptant au moins quatre ans de services publics effectifs au titre de l'exercice en catégorie B des fonctions de secrétaire général de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants (activité ou détachement)	

Ancien grade de secrétaire de mairie

Promotion interne de la catégorie A vers la catégorie A

Art. 5 du décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux

Fonctionnaires concernés	Conditions cumulatives à remplir au 1er janvier de l'année de la liste d'aptitude	Stage
Fonctionnaires territoriaux de catégorie A appartenant aux cadres d'emplois des - des secrétaires de mairie (en extinction)	4 ans de services effectifs accomplis dans leur cadre d'emplois <i>Prise en compte des services de contractuel : NON</i>	Durée normale : 6 mois Prorogation : 2 mois

CATÉGORIE B
RÉDACTEUR

Promotion interne de la catégorie C vers la catégorie B

Art. 8 du décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Fonctionnaires concernés	Conditions cumulatives à remplir au 1er janvier de l'année de la liste d'aptitude	Stage
1/ Adjoints administratifs principaux 1re cl.	10 ans de services publics effectifs, dont 5 ans dans ce cadre d'emplois (activité ou détachement) <i>Prise en compte des services de contractuel : partielle</i> <i>Ex : 5 ans de fonctionnaire ou contractuel de droit public ou contractuel de droit privé dans un service public administratif + 5 ans de fonctionnaire dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs</i>	Durée normale : 6 mois Prorogation : 4 mois
2/ - Adjoints administratifs principaux 1re classe - Adjoints administratifs principaux 2e cl.	8 ans de services publics effectifs, dont 4 ans au titre de l'exercice des fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants <i>Prise en compte des services de contractuel : partielle</i>	

Examens professionnels obtenus avant la réforme du 01/08/2012 (art. 27 du décret n°2012-924 du 30 juillet 2012)		
3/ Fonctionnaires de catégorie C *	Examen professionnel * (EP prévu aux a) et b) de l'article 6-1 du décret du 10 janvier 1995 portant statut particulier de l'ancien cadre d'emplois des rédacteurs - version en vigueur jusqu'au 30.11.2011) *	Durée normale : 6 mois Prorogation : 4 mois

RÉDACTEUR PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

Art. 12 du décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Fonctionnaires concernés	Conditions cumulatives à remplir au 1er janvier de l'année de la liste d'aptitude	Stage
- Adjoints administratifs principaux 1re cl.	Examen professionnel et 12 ans de services publics effectifs, dont 5 ans dans ce cadre d'emplois en position (activité ou détachement) <i>Prise en compte des services de contractuel : partielle</i>	Durée normale : 6 mois Prorogation : 4 mois
- Adjoints administratifs principaux 2e cl.	Examen professionnel et 10 ans de services publics effectifs lorsqu'ils exercent des fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants depuis au moins 4 ans <i>Prise en compte des services de contractuel : OUI</i>	

FILIERE TECHNIQUE

CATÉGORIE A

INGÉNIEUR : AVEC ET SANS EXAMEN PROFESSIONNEL

Promotion interne de la catégorie B vers la catégorie A

Art. 10 et 11 du décret n°2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux

Fonctionnaires concernés	Conditions cumulatives à remplir au 1er janvier de l'année de la liste d'aptitude	Stage
1/ Membres du cadre d'emplois des techniciens	Examen professionnel et 8 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois technique de catégorie B <i>Prise en compte des services de contractuel : NON</i>	Durée normale : 6 mois Prorogation : 2 mois
2/ Fonctionnaires du cadre d'emplois des techniciens	Examen professionnel et seuls de leur grade et assurant la direction depuis au moins 2 ans de la totalité des services techniques des communes ou EPCI de moins de 20 000 habitants dans lesquelles il n'existe pas de membres du cadre d'emplois des ingénieurs Fonctionnaires exerçant ce jour seul les fonctions de directeur des services techniques depuis au moins 2 ans <i>Prise en compte des services de contractuel : NON</i>	
3/ Technicien principal de 1re cl.	8 ans de services effectifs en qualité de technicien principal 2e ou de technicien principal 1re classe <i>Prise en compte des services de contractuel de droit public : OUI</i> <i>Prise en compte des services de droit privé dans un service public administratif : OUI (uniquement si le grade est mentionné dans les contrats)</i>	

CATÉGORIE B

TECHNICIEN

Promotion interne de la catégorie C vers la catégorie B

Art. 7 du décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux

Fonctionnaires concernés	Conditions cumulatives à remplir au 1er janvier de l'année de la liste d'aptitude	Stage
1/ Fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de maîtrise	8 ans de services effectifs (activité ou détachement) dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État, dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique <i>Prise en compte des services de contractuel : NON</i>	Durée normale : 6 mois Prorogation : 4 mois

2/ et 3/ - Adjoints techniques principaux 1 re cl. - Adjoints techniques principaux 1 re cl. des établissements d'enseignement	10 ans de services effectifs (activité ou détachement) dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État, dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique <i>Prise en compte des services de contractuel : NON</i>	
---	---	--

TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

Art. 11 du décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux

Fonctionnaires concernés	Conditions cumulatives à remplir au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Stage
1/ Fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de maîtrise	Examen professionnel et 8 ans de services effectifs (activité ou détachement) dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique <i>Prise en compte des services de contractuel : NON</i>	Durée normale : 6 mois Prorogation : 4 mois
2/ et 3/ -Adjoints techniques principaux 1 re cl. -Adjoints techniques principaux 2e cl. -Adjoints techniques principaux 1 re cl. des établissements d'enseignement -Adjoints techniques principaux 2e cl. des établissements d'enseignement	Examen professionnel Et 10 ans de services effectifs (activité ou détachement) dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État, dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique <i>Prise en compte des services de contractuel : NON</i>	

CATÉGORIE C

AGENT DE MAÎTRISE : SANS EXAMEN PROFESSIONNEL

Promotion interne de la catégorie C vers la catégorie C

Art. 6 - 1° du décret n°88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

Fonctionnaires concernés	Conditions cumulatives à remplir au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Stage
-Adjoints techniques principaux 1 re cl. -Adjoints techniques principaux 2e cl. -Adjoints techniques principaux 1 re cl. des établissements d'enseignement -Adjoints techniques principaux 2e cl. des établissements d'enseignement -ATSEM principaux 2e cl. et principaux 1 re cl.	9 ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques ou dans le cadre d'emplois des ATSEM <i>Prise en compte des services de contractuel : NON</i>	NON Dispense de stage

AGENT DE MAÎTRISE : AVEC EXAMEN PROFESSIONNEL

Art. 6 - 2° du décret n°88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

Fonctionnaires concernés	Conditions cumulatives à remplir au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Stage
Fonctionnaires du cadre d'emplois des adjoints techniques Fonctionnaires du cadre d'emplois des adjoints techniques des établissements d'enseignement	Examen professionnel et 7 ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques <i>Prise en compte des services de contractuel : NON</i>	NON Dispense de stage
Fonctionnaires du cadre d'emplois des ATSEM	Examen professionnel et 7 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois <i>Prise en compte des services de contractuel : NON</i>	

Filière sportive

CATÉGORIE A

CONSEILLER DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

Promotion interne de la catégorie B vers la catégorie A

Art. 5 du décret n°92-364 du 1^{er} avril 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives

Fonctionnaires concernés	Conditions cumulatives à remplir au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Stage
Éducateurs des APS principaux 1 ^{er} cl.	Plus de 5 ans de services effectifs en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B (activité ou détachement) <i>Prise en compte des services de contractuel : NON</i>	Durée normale : 6 mois Prorogation : 2 mois

Condition supplémentaire :

En application de l'article 2 du décret n° 92-364 du 1^{er} avril 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des APS, « les membres du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics, dont le personnel permanent affecté à la gestion et à la pratique des sports est supérieur à 10 agents. »

CATÉGORIE B

ÉDUCATEUR DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

Promotion interne de la catégorie C vers la catégorie B

Art. 7 du décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives

Fonctionnaires concernés	Conditions cumulatives à remplir au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Stage
- Opérateurs des APS qualifiés - Opérateurs des APS principaux	Examen professionnel et 8 ans au moins de services effectifs (activité ou détachement) dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État, dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives <i>Prise en compte des services de contractuel : NON</i>	Durée normale : 6 mois Prorogation : 4 mois

ÉDUCATEUR DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

Art. 11 du décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives

Fonctionnaires concernés	Conditions cumulatives à remplir au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Stage
- Opérateurs des APS qualifiés - Opérateurs des APS principaux	Examen professionnel et 10 ans au moins de services effectifs (activité ou détachement) dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État, dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives <i>Prise en compte des services de contractuel : NON</i>	Durée normale : 6 mois Prorogation : 4 mois

Filière sociale

CATÉGORIE A

CONSEILLER SOCIO-ÉDUCATIF

Promotion interne de la catégorie A vers la catégorie A

Art. 5 du décret n° 2013-489 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs

Fonctionnaires concernés	Conditions cumulatives à remplir au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Stage
- Assistants socio-éducatifs - Éducateurs de jeunes enfants	10 ans dans de services effectifs dans leur cadre d'emplois (activité ou détachement) <i>Prise en compte des services de contractuel : NON</i>	Durée normale : 6 mois Prorogation : 6 mois

Filière animation

CATÉGORIE B

ANIMATEUR

Promotion interne de la catégorie C vers la catégorie B

Art. 6 du décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux

Fonctionnaires concernés	Conditions cumulatives à remplir au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Stage
- Adjoints d'animation principaux 1 ^{re} cl. - Adjoints d'animation principaux 2 ^e cl.	10 ans de services effectifs (activité ou détachement) dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État, dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation <i>Prise en compte des services de contractuel : NON</i>	Durée normale : 6 mois Prorogation : 4 mois

ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

Art. 10 du décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux

Fonctionnaires concernés	Conditions cumulatives à remplir au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Stage
- Adjoints d'animation principaux 1 ^{er} cl. - Adjoints d'animation principaux 2 ^{ème} cl.	Examen professionnel et 12 ans de services effectifs (activité ou détachement) dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État, dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation <i>Prise en compte des services de contractuel : NON</i>	Durée normale : 6 mois Prorogation : 4 mois

Filière culturelle

CATÉGORIE A

CONSERVATEUR DU PATRIMOINE

Promotion interne de la catégorie A vers la catégorie A

Art. 8 du décret n° 91-839 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine

Fonctionnaires concernés	Conditions cumulatives à remplir au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Stage
Attachés de conservation du patrimoine	10 ans au moins de services effectifs en catégorie A Candidature dans une spécialité : - Archéologie - Archives - Monuments historiques et inventaire - Musées - Patrimoine scientifique, technique et naturel <i>Prise en compte des services de contractuel de droit public et de droit privé dans un service public administratif : OUI, uniquement en catégorie A</i>	Durée normale : 1 an Prorogation : 2 mois

CONSERVATEUR DE BIBLIOTHÈQUES

Promotion interne de la catégorie A vers la catégorie A

Art. 6 du décret n° 91-841 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux de bibliothèques

Fonctionnaires concernés	Conditions cumulatives à remplir au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Stage
Cadre d'emplois des Bibliothécaires	10 ans au moins de services effectifs en catégorie A et prise en compte des titres et références professionnelles des fonctionnaires <i>Prise en compte des services de contractuel de droit public et de droit privé dans un service public administratif : OUI, uniquement en catégorie A</i>	Durée normale : 1 an Prorogation : 2 mois

Condition supplémentaire :

Les agents figurant sur une liste d'aptitude au titre de la promotion interne pourront faire l'objet (par arrêté) d'une nomination après création de l'emploi par l'organe délibérant et déclaration d'avis de vacance d'emploi (sans offre) sous réserve :

- d'exercer leurs fonctions dans des établissements ou service assurant les missions dudit cadre d'emplois (article 2 décret n° 91-839 pour les conservateurs du patrimoine) qui ont une importance comparable à celle des établissements ou services similaires de l'Etat auxquels sont affectés des conservateurs du patrimoine. Ils ont vocation à occuper les emplois de direction de ces établissements et services.

- d'exercer leurs fonctions dans les **bibliothèques municipales classées et les bibliothèques départementales de prêt** ; dans les bibliothèques contrôlées ou services en dépendant qui remplissent la condition d'être implantés dans une commune de **plus de 20 000 habitants ou dans un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants**.

Les conservateurs territoriaux de bibliothèques peuvent en outre exercer des fonctions de direction dans les bibliothèques contrôlées ou services en dépendant dans les autres communes ou établissements, sous réserve que la bibliothèque soit inscrite, en raison de la richesse de son fonds patrimonial, sur une liste établie par le préfet de région. Les conservateurs territoriaux de bibliothèques ont vocation à occuper les emplois de direction des établissements ou services susmentionnés (article 2 décret n° 91-841 pour les conservateurs de bibliothèques).

ATTACHÉ DE CONSERVATION DU PATRIMOINE

Promotion interne de la catégorie A vers la catégorie A

Art.5 du décret n° 91-843 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine

Fonctionnaires concernés	Conditions cumulatives à remplir au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Stage
- Assistants de conservation principaux 1 ^{re} cl. - Assistants de conservation principaux 2 ^e cl.	Au moins 10 ans de services publics effectifs, dont au moins 5 ans dans le cadre d'emplois des Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques (activité ou détachement) Candidature dans une spécialité : - Archéologie - Archives - Inventaire - Musées - Patrimoine scientifique, technique et naturel <i>Prise en compte des services de contractuel : partielle</i>	Durée normale : 6 mois Prorogation : 2 mois

BIBLIOTHÉCAIRE

Art. 5 du décret n° 91-845 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux

Fonctionnaires concernés	Conditions cumulatives à remplir au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Stage
- Assistants de conservation principaux 1 ^{re} cl. - Assistants de conservation principaux 2 ^e cl.	Au moins 10 ans de services publics effectifs, dont au moins 5 ans dans le cadre d'emplois des Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques (activité ou détachement) Candidature dans une spécialité : - Bibliothèques - Documentation <i>Prise en compte des services de contractuel : partielle</i>	Durée normale : 6 mois Prorogation : 2 mois

DIRECTEUR D'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE 2^{ème} CATEGORIE

Promotion interne de la catégorie A vers la catégorie A

Art. 5 du décret n° 91-855 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs territoriaux d'enseignement artistique

Fonctionnaires concernés	Conditions cumulatives à remplir au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Stage
Professeurs d'enseignement artistique	Examen professionnel et plus de 10 ans de services effectifs dans cet emploi Candidature dans une spécialité : - Musique, danse et art dramatique - Arts plastiques <i>Prise en compte des services de contractuel de droit public et de droit privé dans un service public administratif : OUI, uniquement dans l'emploi de professeur d'enseignement artistique</i>	Durée normale : 6 mois Prorogation : 3 mois

PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Art.5 du décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique

Fonctionnaires concernés	Conditions cumulatives à remplir au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Stage
Fonctionnaires territoriaux	Examen professionnel et plus de 10 ans de services effectifs accomplis dans les grades d'assistant d'enseignement artistique principal 2 ^e classe ou d'assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{re} classe Candidature dans une spécialité : - Musique - Danse - Art dramatique - Arts plastiques <i>Prise en compte des services de contractuel : NON</i>	Durée normale : 6 mois Prorogation : 3 mois

CATÉGORIE B

ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHÈQUES

Promotion interne de la catégorie C vers la catégorie B

Art. 7 du décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Fonctionnaires concernés	Conditions cumulatives à remplir au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Stage
- Adjoints du patrimoine principaux 1 ^{re} cl. - Adjoints du patrimoine principaux 2 ^e cl.	Au moins 10 ans de services publics effectifs, dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel (activité ou détachement) <i>Prise en compte des services de contractuel : partielle</i> <i>Ex : au moins 5 ans de fonctionnaire ou contractuel de droit public ou contractuel de droit privé dans un service public administratif + 5 ans de fonctionnaire dans un cadre d'emplois à caractère culturel</i>	Durée normale : 6 mois Prorogation : 4 mois

ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHÈQUES PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

Art. 11 du décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Fonctionnaires concernés	Conditions cumulatives à remplir au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Stage
- Adjoints du patrimoine principaux 1 ^{re} cl. - Adjoints du patrimoine principaux 2 ^e cl.	Examen professionnel et au moins 12 ans de services publics effectifs, dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel (activité ou détachement) <i>Prise en compte des services de contractuel : partielle</i> <i>Ex : au moins 7 ans de fonctionnaire ou contractuel de droit public ou contractuel de droit privé dans un service public administratif + 5 ans de fonctionnaire dans un cadre d'emplois à caractère culturel</i>	Durée normale : 6 mois Prorogation : 4 mois

Filière police

CATÉGORIE A

DIRECTEUR DE POLICE MUNICIPALE

Promotion interne de la catégorie B vers la catégorie A

Art. 5 du décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale

Fonctionnaires concernés	Conditions cumulatives à remplir au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Stage/Formation
Fonctionnaires territoriaux	Examen professionnel et plus de 10 ans de services effectifs accomplis dans un cadre d'emplois de police municipale, dont 5 ans au moins en qualité de chefs de service de police municipale <i>Prise en compte des services de contractuel : NON</i>	Stage Durée normale : 6 mois Prorogation : 2 mois Formation obligatoire CNFPT : 4 mois Double agrément : Procureur de la République + Préfet

CATÉGORIE B

CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE

Promotion interne de la catégorie C vers la catégorie B

Art. 6 du décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale

Fonctionnaires concernés	Conditions cumulatives à remplir au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Stage/Formation
1/ -Cadre d'emplois des agents de police municipale -Cadre d'emplois des gardes champêtres	Examen professionnel et 8 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois (activité ou détachement) <i>Prise en compte des services de contractuel : NON</i>	<u>Stage</u> : Durée normale : 6 mois Prorogation : 4 mois <u>Formation obligatoire CNFPT</u> : 4 mois <u>Double agrément</u> : Procureur de la République + Préfet
2/ -Brigadier-chef principal -Chef de police	Au moins 10 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois (activité ou détachement) <i>Prise en compte des services de contractuel : NON</i>	

5. L'instruction par le Centre de Gestion

Dans l'objectif que son ou ses agents puissent bénéficier d'une promotion interne, l'autorité territoriale doit les proposer. Pour cela, elle doit constituer un dossier individuel pour chaque proposition (formulaire de proposition et justificatifs demandés) et le déposer auprès du Centre de Gestion via le logiciel AGIRHE.

L'ensemble des documents constituant le dossier de proposition, ainsi que l'exactitude des informations renseignées dans le formulaire relève de la responsabilité de l'autorité territoriale.

Le Centre de Gestion :

- réceptionne et vérifie les propositions adressées par les collectivités (complétude du dossier, respect des conditions statutaires),
- instruit les candidatures en appliquant les critères d'analyse des candidatures présentées à la promotion interne,
- établit les tableaux récapitulatifs par grade ouvert, en classant l'ensemble des dossiers dans l'ordre décroissant des notes.

Les listes d'aptitude au titre de la promotion interne relèvent donc les agents ayant eu les meilleures notes, conformément au nombre de possibilités de nomination.

6. L'établissement des listes d'aptitude

Un agent est nommé grâce à une promotion interne sur un nouveau grade dans une catégorie hiérarchique supérieure, suite à sa proposition par l'autorité territoriale après inscription sur une liste d'aptitude établie.

Les listes d'aptitude au titre de la promotion interne sont établies par le Président du CDG en ce qui concerne les collectivités et établissements affiliés au CDG 85, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle conformément aux critères arrêtés.

Toute nomination d'un fonctionnaire non-inscrit sur ladite liste d'aptitude « Promotion Interne » sera illégale.

Les listes d'aptitude ont une valeur nationale et sont valables 2 ans, renouvelable 2 fois sur demande de l'agent en cas d'absence de nomination, soit une durée totale de 4 ans.

Passé le délai initial de 2 ans, la réinscription sur liste d'aptitude se fait sur demande expresse de l'agent concerné, dans le cas où il ne serait pas encore nommé.

Leur publicité est assurée par le Président du CDG, après transmission en Préfecture.

7. La nomination

La nomination de l'agent suite à promotion interne suppose au préalable de :

- Vérifier la validité des Lignes Directrices de gestion « ressources humaines » (date de l'arrêté de l'autorité territoriale et durée des LDG RH).
Pour rappel : avis préalable du CST sur les projets de mise en place et de renouvellement des LDG RH.
- Créer le poste sur le nouveau grade, si celui-ci est inexistant au tableau des effectifs OU vérifier la vacance du poste sur le nouveau grade
- Procéder ensuite à la déclaration de vacance d'emploi auprès du CDG.
Cette formalité est obligatoire sous peine de nullité de la nomination de l'agent
- Prendre un arrêté de nomination individuelle.

Il faut rappeler que l'autorité territoriale demeure libre de choisir parmi les candidats inscrits sur la liste d'aptitude, ceux qu'elles souhaitent nommer (Question écrite Sénat n°25281 – réponse ministérielle publiée le 6 janvier 2022). Dès lors, une nomination ne constitue pas un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir. Il en résulte que le refus de nomination n'a donc pas à être motivé comme l'a d'ailleurs consacré la jurisprudence (Conseil d'Etat, 14 décembre 2011, n°341167).

Les fonctionnaires de catégories A et B nommés sont détachés pour l'accomplissement d'un stage d'une durée de 6 mois. Leur emploi d'origine n'est pas vacant.

Cette durée de stage peut être plus longue notamment pour les conservateurs du patrimoine et les conservateurs des bibliothèques, pour lesquels la durée du stage est fixée à un an.

Les fonctionnaires nommés suite à promotion interne sur un emploi de catégorie C sont dispensés de stage.

Le suivi d'une formation initiale ou d'intégration n'est pas imposé pour les stagiaires nommés par voie de promotion interne.

Cependant, une obligation de formation spécifique demeure dans certains statuts particuliers (formations organisées par le CNFPT pour les directeurs de Police Municipale, les chefs de service de Police Municipale).

La titularisation est prononcée au terme du stage par l'autorité territoriale.

Certains statuts particuliers, prévoient que la titularisation soit prononcée à la vue d'un rapport (pour les Directeurs de Police Municipale, il s'agit d'un rapport établi par le Président du CNFPT).

En l'absence de titularisation, le fonctionnaire est réintégré de plein droit dans son grade d'origine après avis de la CAP compétente, saisie sur le motif « Refus de titularisation » sur le grade d'accueil suite à promotion interne.

CONTACTS

Service Instances du Dialogue Social

Sophie PETIT, Responsable
Agathe CHOQUET, Gestionnaire
Maëlle CHEVALIER, Gestionnaire

02 53 33 01 47
instances.dialogue.social@cdg85.fr



65 rue Kepler - CS 60239
85006 La Roche-sur-Yon cedex
Tél : 02 51 44 50 60

www.maisondescommunes85.fr